



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Secrétariat général
DPPAT
Pôle E

ARRETE n° 493 du 2 août 2019

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet d'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- VU le Code des ports maritimes et notamment les articles L. 122-1 et suivants ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le dossier transmis par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer contenant notamment une note de présentation du projet d'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre en date du 02 août 2019 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 10 Juillet 2019 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux recommandations de l'autorité environnementale en date du 2 août 2019 ;
- VU la décision n° E19000015/97 du 09 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant monsieur Eric Chupeau en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 4.1.2.0 (Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros) de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités, en vigueur à la date du dépôt du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique au projet d'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre est ouverte sur la commune de Saint-Pierre du mardi 20 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus, soit durant 32 jours.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pierre aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Monsieur Eric Chupeau, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public :

A la mairie de Saint-Pierre :

- le mardi 20 août 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 29 août 2019 de 13h30 à 17h00
- le samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 11 septembre 2019 de 13h30 à 17h00
- le vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par lettre pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@spm975.gouv.fr

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès du service affaires maritimes et portuaires (SAMP) de la DTAM.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire de la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire de la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des installations et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur devra transmettre à la préfecture, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint-Pierre et sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr -, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il sera statué sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis du conseil territorial de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les trois mois suivant la réception du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, madame le maire de la commune de Saint-Pierre et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU

Destinataires :

- Collectivité territoriale
- Commissaire enquêteur
- DTAM
- Mairie de Saint-Pierre
- Gendarmerie
- Tribunal administratif
- Pôle E/DPPAT
- RAA
- Clt